PRÉFET
DE LA CREUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAITRE D'OUVRAGE : Préfecture de la Creuse

OPERATION : Réhabilitation d'un Centre Opérationnel Départemental (COD) au sein de la Préfecture de la Creuse.

MARCHE N°

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Titre III du Livre IV (ex. loi MOP) de la partie II du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'ouvrage : Préfecture de la Creuse Adresse : Place Louis Lacrocq – 23000 GUERET Conducteur d'opération : Société d'Equipement du Limousin (SELI) Adresse : 31 avenue Baudin 87030 LIMOGES Cedex Représenté par : Laurence NOYER – Directrice Générale de la SELI

Objet du marché : Exercice du rôle de maître d'œuvre pour la réhabilitation d'un Centre Opérationnel Départemental (COD) au sein de la Préfecture de la Creuse Situé à : Place Louis Lacrocq 23000 GUERET

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Titulaire de marché....4
1.3 Sous-traitance....4
1.4 Type de la mission....5
1.5 Décomposition en tranches....6
1.6 Durée du marché....6
1.7 Réalisation de prestations similaires....6
1.8 Représentation des parties....6
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....7
3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE....7
4. PRIX – VARIATION DU PRIX....8
4.1 Variation du prix....8
4.2 Contenu des prix....8
5. AVANCE....9
6. MODALITES DE REGLEMENT....9
6.1 Acomptes....9
6.2 Règlement en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct....11
6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires....12
6.4 Présentation des factures au format dématérialisé....12
7. DELAIS - PENALITES....14
7.1 Etablissement des documents d'études....14
7.2 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs....14
7.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur....15
7.4 Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'oeuvre....16
7.5 Non réalisation des constatations contradictoires....16
7.6 Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception....16
7.7 Pénalités relatives à l'établissement du registre de chantier....17
7.8 Pénalités pour manquements aux dispositions contractuelles sur le traitement des données personnelles....18
7.9 Pénalités pour manquement relatif aux dispositions environnementales....18
7.10 Autres pénalités....18
7.11 Prolongation des délais d'exécution- Force majeure....18
8. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION....18
8.1 Réunion de lancement....18
8.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....19
8.3 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers....19
8.4 Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants....20
8.5 Dossiers à fournir par le maître d'œuvre....21
9. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION....22
9.1 Rôle du maître d'œuvre....22

9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux.....22
9.3 Registre de chantier.....22
9.4 Augmentation du montant des travaux.....22
9.5 Réception.....23
10. ENGAGEMENTS SUR COUT DES TRAVAUX.....23
10.1 Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel.....23
10.2 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études.....23
10.3 Engagement sur le coût des contrats de travaux.....24
10.4 Modifications du projet.....24
10.5 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet.....25
10.6 Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études.....25
10.7 Modalité de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux.....26
11. UTILISATION DES RESULTATS.....26
11.1 Dispositions générales.....26
11.2 Régime des droits.....27
11.3 Cession du droit de reproduction de l'image du ou des bâtiments construits.....27
11.4 Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance.....29
12. ACCEPTATION DES DOCUMENTS - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....29
12.1 Délai d'acceptation des documents.....29
12.2 Achèvement de la mission.....29
13. RESILIATION DU MARCHE.....30
13.1 Résiliation pour motif d'intêret général.....30
13.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....30
13.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude.....31
13.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement.....31
14. ASSURANCES.....31
14.1 Assurances de responsabilité.....31
14.2 Assurances des travaux.....33
14.3 Dispositions diverses.....33
15. CLAUSES DE REEXAMEN.....34
15.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....34
15.2 Remplacement du mandataire titulaire en cours d'exécution.....35
15.3 Evolution de la règlementation.....35
16. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....36
17. DEROGATIONS AUX CCAG MOE et TRAVAUX.....36

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre soumis aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP).

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement portant sur la réalisation des travaux de réaménagement d'une partie des locaux du 4étage du bâtiment A afin de créer un Centre Opérationnel Départemental (COD).

Le marché comprend le traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le marché n'est pas alloti

1.2 TITULAIRE DE MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces suivantes :

- Déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L.2141-7à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L 1512-1 à L 1512-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les pièces justifiant de la capacité technique, professionnelle et financière du sous-traitant identiques à celles exigées du titulaire pour ce qui concerne les prestations sous traitées
- Les attestations d'assurances RCP du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 et L.2141-4,1° et 3° du code de la commande publique
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail

- Le numéro unique d'identification INSEE du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13
- Copie du jugement de redressement judiciaire du sous-traitant le cas échéant ;
- L'attestation d'assurance décennale.

En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 13.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG MOE. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître d'ouvrage sont définies à l'article 11.4 *"La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance*", ci-après.

1.4 TYPE DE LA MISSION

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments de mission suivants ou définis dans l'acte d'engagement :

☒ **Pour une opération de bâtiment** :

- les études de diagnostic (DIAG) (pour la réutilisation ou réhabilitation d'une opération de bâtiment)
- les études d'avant-projet sommaire (APS)
- les études d'avant-projet définitif (APD)
- les études de projet (PRO)
- l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)
- le visa (VISA) des études totalement réalisées par les entreprises titulaires)
- la direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)
- l'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
- l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier (OPC).

Le contenu de ces éléments de mission est défini dans le titre III du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, ainsi que dans l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents DCE ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (SSI), telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

1.5 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.6 DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché est définie à l'article 2.4 de l'acte d'engagement.

1.7 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.8 REPRÉSENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG MOE, dès la notification du marché, le titulaire et le maître d'ouvrage désignent une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître d'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant, dans l'ordre ci-après :

1. **L'acte d'engagement (AE)**
2. **Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)**
3. **L'étude de programmation incluant le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle**
4. **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE**) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), dans sa version en vigueur à la signature du présent marché ;
5. **Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux** (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JO du 1er avril), précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substitueraient alors aux dispositions de ce CCAG.
6. **Les normes, DTU, CCTG, avis techniques** applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
7. **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs**, postérieurs à la notification du marché
8. **La note explicative** du titulaire remise au moment du dépôt de son offre,
9. **L'attestation de visite obligatoire**

3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

☒ Profil d'acheteur : PLACE https://www.marches-publics.gouv.fr

☒ Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG

☒ Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

4. PRIX – VARIATION DU PRIX

4.1 VARIATION DU PRIX

☒ **Le présent marché est passé à prix révisable** à l'exception de ceux visant les études remises le cas échéant dans le cadre de la consultation ayant fait l'objet d'une indemnisation.

Son montant sera révisé selon la formule :

P = 0,15 + {0,85 x (Im/ Io)}

dans laquelle **:**

Io est l'index ING diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois Mo. mois de la date de remise de l'offre par le maître d'oeuvre telle que précisée à l'article 10.1.1 du CCAG MOE.

Im est l'index ING diffusé par l'INSEE publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4.2 CONTENU DES PRIX

4.2.1 Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG MOE, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

4.2.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à 10% du prix du marché hors taxe.

5. AVANCE

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

6. MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE sont complétés par les dispositions suivantes :

6.1 ACOMPTES

Les règlements des éléments de mission **s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée à l'article 6.1 de l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

6.1.1 Echéancier de paiement des acomptes

- Etudes de diagnostic (DIAG)
 - 80 % à la remise du dossier
 - 20 % après approbation
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
 - 80 % à la remise du dossier niveau APS
 - 20 % après approbation
- Etudes d'avant-projet définitif (APD)
 - 80 % à la remise du dossier niveau APD
 - 20 % après approbation
- Etudes de projet (PRO)
 - 80 % à la remise du dossier
 - 20 % après approbation
- Assistance à la passation des contrats (ACT)
 - Etablissement du DCE 50 % après approbation du dossier de consultation
 - Analyse des offres 25 % après analyse des offres

- Mise au point du marché 25 % après notification des marchés

- Etude d'exécution et cellule de synthèse et/ou visa (VISA)
 - 100 % proportionnellement à l'avancement des travaux
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
 - 80 % proportionnellement à l'avancement des travaux
 - 10 % lors des OPR
 - 10 % à la remise du décompte général des travaux
- Assistance aux opérations de réception pendant la période garantie de parfait achèvement (AOR)
 - 25 % à la réception
 - 25 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés
 - 25 % la levée de la dernière réserve
 - 25 % à l'expiration du délai de GPA
- Ordonnancement, pilotage, coordination
 - 90 % proportionnellement à l'avancement des travaux (OPC)
 - 10 % à la réception

6.1.2 **ACOMPTES**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

6.1.3 **DECOMPTE PERIODIQUE**

Le **décompte périodique** valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle défini par le maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG MOE, le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations exécutées correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires éventuels ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, ou solidaire si les paiements sont répartis entre les membres, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision ou d'actualisation des prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les avances à rembourser le cas échéant ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Il fait apparaître notamment les pénalités qui peuvent être appliquées. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

6.1.4 Décompte général, paiement final, paiement partiel définitif

La demande de paiement finale est établie, conformément à l'article 6.1.3 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG MOE par le titulaire, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la dernière décision d'admission prise dans les conditions définies à l'article 12.2 ci-après.

Le titulaire transmet le décompte final qui comporte les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes, et/ou réglements partiels définitifs pour chaque tranche le cas échéant, perçus pour l'ensemble des prestations du marché,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
- au solde du marché.

En cas de marché fractionnés en tranches, à l'issue de chaque tranche, le titulaire établit un projet de décompte partiel et définitif, présenté selon les mêmes modalités que ci-dessus. Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Sur la base du décompte final, le maître d'ouvrage établit et notifie le décompte général, et procède aux paiement des sommes qu'il admet, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG MOE.

Lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 11.8.2 du CCAG, le décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation en cours.

6.2 RÈGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS ET/OU DE SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT

Les paiements sont répartis entre le titulaire**,** les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG MOE.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.4.1 du CCAG MOE, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

6.3 DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des réglements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

6.4 PRÉSENTATION DES FACTURES AU FORMAT DÉMATÉRIALISÉ

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article L.2192-1 du code de la commande publique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du maître d'ouvrage.

Dans la mesure où le marché est soumis à l'obligation de présenter les factures dématérialisées, le maître d'œuvre a obligation de s'inscrire sur la plateforme Chorus Pro.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

7. DELAIS - PENALITES

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire conformément à l'article 8.8 du CCAP.

- **Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.
- **Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE**, les pénalités seront appliquées de plein droit après constatation du retard sans mise en œuvre du principe du contradictoire prévu.
- Le montant total des pénalités de retard :

☒ ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 16.2.2 du CCAG

☐ n'est pas plafonné, par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG.

- En cas de marché confié à un groupement d'opérateurs pour lesquels les paiements sont effectués sur des comptes séparés, le mandataire devra indiquer au maître d'ouvrage la répartition des pénalités entre les membres du groupement. En l'attente de ces indications, les pénalités qui peuvent être appliquées seront retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire du groupement.

7.1 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour

calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant**, en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

7.2 VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Le maître d'œuvre est tenu de respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro qui s'impose aux entreprises et au maître d'ouvrage et de procéder en conséquence à la vérification des projets de décomptes mensuels déposés par voie électronique sur Chorus Pro par les entreprises. Le maître d'œuvre est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l'identification du marché concerné sur Chorus Pro.

7.2.1 Délai de transmission au maître d'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

7.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, si le délai fixé à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.3 VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. En cas de défaillance du titulaire dans la production de son projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final dans les conditions fixées à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux.

A partir du décompte final, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

Le maître d'œuvre est tenu de procéder à la vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur déposé par voie électronique sur Chorus Pro. Pour ce faire, le maître d'ouvrage lui transmettra les modalités pratiques de son habilitation pour accéder aux outils et les éléments nécessaires à l'identification du marché concerné sur Chorus Pro.

7.3.1 Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document.

7.3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000 du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7.4 ABSENCE DE MENTION DE LA DATE DE RÉCEPTION DU PROJET DE DÉCOMPTE MENSUEL ET DE DÉCOMPTE FINAL PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

En l'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 Euros.

7.5 NON RÉALISATION DES CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES

Sans préjudice de l'application de l'article 13.2 ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 €, sans mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 1000 €.

7.6 PÉNALITÉS RELATIVES À LA DÉFAILLANCE DU MAÎTRE D'ŒUVRE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS DE RÉCEPTION

7.6.1 Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître d'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 €.

Par ailleurs, si le maître d'ouvrage a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

7.6.2 Etablissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

7.6.2.1 DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 3.4 de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

7.6.2.2 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DU DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 16.2.3du CCAG MOE, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à:

☒ 1/200^{e} du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

7.6.2.3 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DU DÉLAI DE TRANSMISSION AU MAÎTRE D'OUVRAGE DU PV DE LEVÉE DES RÉSERVES

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, en cas de retard dans la transmission au maître d'ouvrage du PV de levée des réserves, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à :

☒1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

7.7 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE DE CHANTIER

Si le titulaire ne met pas le registre de chantier à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les conditions définies à l'article 9.3 ci-dessous, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 100 euros.

Cette pénalité sera applicable à chaque demande non satisfaite.

7.8 PÉNALITÉS POUR MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

En cas de manquement du titulaire quant aux obligations relatives au traitement des données à caractère personnel fixées au CCTP, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par manquement constaté.

7.9 PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT RELATIF AUX DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

En cas de non respect des dispositions environnementales prescrites à l'article 8.4 du présent CCAP et conformément à l'article 18.2.3 du CCAG MOE, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 €.

7.10 AUTRES PÉNALITÉS

- Choix et approbation des échantillons et prototypes : 30 Euros par jour de retard
- Diffusion des comptes rendus de chantier : 30 Euros par jour de retard
- Etablissement d'un prix provisoire : 30 Euros par jour de retard
- Instruction et transmission au maître d'ouvrage des réclamations des entrepreneurs ou des devis faisant suite à des modifications de prestations (au sens de l'article 14 du CCAG travaux, donc comprenant le cas échéant l'établissement par le maître d'oeuvre de prix provisoires) :
 - en cours de chantier : 30 Euros par jour de retard
 - sur décompte général : 30 Euros par jour de retard

7.11 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION - FORCE MAJEURE

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution du marché (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

8. MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1 RÉUNION DE LANCEMENT

A l'initiative du maître d'ouvrage et au plus tard dans les 15 jours suivant le démarrage de la mission, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre se réunissent afin notamment :

- d'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;
- de définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, avec la maîtrise d'ouvrage ;
- de définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d'ouvrage ;
- de préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération ;
- de compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d'œuvre ;
- de présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d'ouvrage et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l'objet d'un compte-rendu établi par la maîtrise d'ouvrage qui le communiquera au maître d'œuvre dans les 15 jours qui suivent la réunion. Le maître d'œuvre dispose de 15 jours pour émettre des observations sur ce compte-rendu à compter de sa réception.

8.2 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire s'engage au respect des lois et réglements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG MOE.

8.3 MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

Application des principes généraux de prévention *:* Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'intervention ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Collaboration dans la phase des études : Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur dès la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

Le maître d'oeuvre communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Il devra convoquer le coordonnateur à toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission afin de lui permettre d'exercer correctement sa mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur S.P.S., à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, précisées lors de la réunion de lancement.

Le maître d'œuvre devra tenir compte des observations du coordonnateur ou adopter des mesures d'une efficacité équivalente.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier *:* Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'oeuvre consulte le coordonnateur S.P.S. et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le maître d'oeuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur S.P.S. dans le registre journal de la coordination. Il répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

8.4 MODALITÉS DE COLLABORATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Il est toutefois précisé que au cas où un contrôleur technique serait désigné, le concepteur devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études. Le concepteur devra obtenir l'avis favorable de celui-ci sur les dispositions techniques retenues, tant au niveau des études, que de l'exécution des travaux.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

8.5 DOSSIERS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Les documents à remettre par le titulaire au cours de l'exécution du marché sont remis sur le ou les supports suivants :

☒ Support papier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récepissé daté, fournir les documents suivants:

3 exemplaires pour les études de diagnostic
3 exemplaires pour les études d'avant-projet sommaire
3 exemplaires pour les études d'avant-projet définitif
3 exemplaires pour les études de projet,
3 exemplaires pour le(s) dossier(s) de consultation,
3 exemplaires pour le(s) rapport(s) d'analyse des offres
3 exemplaires pour la mise au point du (des) marché(s)de travaux
3 exemplaires pour les études d'exécution (s'il y a lieu).

☒ Afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d'œuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée :

☒ Support physique électronique : clé USB

- à fournir en 2 exemplaires.

☒ transmis par la voie électronique :

- à l'adresse : jose.jourdan@creuse.gouv.fr

Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants (*texte à adapter selon les circonstances*) :

- standard .zip
- Adobe® Acrobat® .pdf
- Rich Text Format .rtf
- .docx ou .xlsx ou .pptx
- le cas échéant, le format DWF

- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

Le maître d'œuvre est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 3 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

9. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

9.1 RÔLE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes du CCAG travaux applicable aux marchés de travaux dont il assure la direction (voir article 2 ci-dessus) en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

9.2 RÉGIME DES ORDRES DE SERVICES AUX TITULAIRES DES MARCHÉS DE TRAVAUX

☒ Les ordres de service seront préparés par le maître d'œuvre puis transmis au maître d'ouvrage qui les numérotera, les datera et les notifiera au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître d'ouvrage lui seront opposables.

En outre, les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

9.3 REGISTRE DE CHANTIER

En application de l'article 28.5 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit tenir un registre de chantier sur support papier.
Le maître d'œuvre signera ce registre et devra le faire signer par le titulaire du marché de travaux ou chacun des membres, en cas de groupement, lors de chaque réunion de chantier.
Le maître d'œuvre doit tenir ce registre à la disposition du représentant du maître de l'ouvrage ou des intervenants autorisés dans les 7 jours qui suivent leur demande formulée par écrit ou lors des réunions de chantier.

9.4 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

9.5 RÉCEPTION

Le maître d'œuvre s'engage au respect des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux relatives à la mise en œuvre de la réception des travaux. À défaut, il sera fait application des dispositions de l'article 7.6 ci-dessus relatives aux abattements et pénalités applicables.

10. ENGAGEMENTS SUR COÛT DES TRAVAUX

10.1 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE AVANT L'ÉTABLISSEMENT DU COÛT PRÉVISIONNEL

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS ou APD (bâtiment) ou avant-projet ou projet (infrastructure) est supérieur à l'enveloppe financière arretée par le maître d'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se reserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

10.2 ENGAGEMENT SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX À L'ISSUE DE LA PHASE ÉTUDES

Lorsque la mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux :

Pour la passation du ou des contrats de travaux de bâtiment neuf ou de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment :

☒ Si le coût prévisionnel des travaux est arrêté à la remise de l'APD le seuil de tolérance fixé dans le contrat est égal à 3 %;

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance (outre les dispositions du 10.6), le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article 13.3 du présent CCAP.

10.3 ENGAGEMENT SUR LE COÛT DES CONTRATS DE TRAVAUX

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, le seuil de tolérance est fixé à 3 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes…. Et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission "remise du décompte général des travaux" de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître d'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.

le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 10.7 du présent CCAP.

10.4 MODIFICATIONS DU PROJET

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

- **Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution** par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux, même en cas d'accord du maître d'ouvrage. En ce cas, il n'est pas fait application de l'article 14 du CCAG MOE (dérogation à l'article 14) et si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.
- Modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par le maître d'ouvrage après conclusion de l'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre : il sera fait application des dispositions de l'article 14 du CCAG MOE. La négociation financière tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux.
- **Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage** (par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux) : se reporter aux conditions fixées à l'article 15.3 du présent CCAP.

10.5 MODIFICATION DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX SANS MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU PROJET

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

10.6 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR COÛTS DE TRAVAUX EN PHASE ÉTUDES

10.6.1 Dépassement du coût prévisionnel

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance ; si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études. Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents

d'études fixées à l'article 7-1 du présent CCAP et, s'il y a lieu, de l'acte d'engagement, sont applicables.

10.6.2 Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10%, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15% au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 4 de l'acte d'engagement.

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

10.7 MODALITÉ DE CALCUL DE RÉDUCTION D'HONORAIRES À L'ISSUE DE LA PHASE TRAVAUX

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 10.3 du CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article 6.1 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

En cas de marché confié à un groupement, le mandataire devra indiquer à l'acheteur la répartition de la réduction d'honoraires. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours à la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage de lui indiquer cette répartition, la réduction d'honoraires sera appliquée en totalité au mandataire du groupement.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 10-4 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 10.3 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

11. UTILISATION DES RESULTATS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'utilisation des résultats est régie par le chapitre V du CCAG MOE.

- Il est entendu que les résultats au sens du présent marché s'entendent également, **par dérogation à l'article 24.1 du CCAG MOE,** des résultats et prestations qui seraient inachevés, qu'ils aient ou non été payés par le maître d'ouvrage, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le maître d'œuvre est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître d'ouvrage, de ses résultats ou prestations inachevés, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les résultats, prestations, travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

- Par ailleurs, au titre du présent marché, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits cédés dans la limite des besoins découlant du marché.

11.2 RÉGIME DES DROITS

Conformément aux dispositions du CCAG, en contrepartie de la rémunération versée, le maître d'œuvre concède à titre non exclusif au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats dans les conditions fixées au CCAG ainsi que celles précisées par le présent CCAP.

En complément des dispositions du CCAG, ces droits comprennent, notamment :

- le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le maître d'ouvrage dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché.

En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la concession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

11.3 CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION DE L'IMAGE DU OU DES BÂTIMENTS CONSTRUITS

Par dérogation à l'article 24 du CCAG MOE, le titulaire du marché cède au maître d'ouvrage, sans rémunération supplémentaire, le droit de reproduire l'image du ou des ouvrages réalisés à partir de ses études. Ainsi, il cède ce droit à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale des droits d'auteur, le droit de :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, notamment par fixation, enregistrement, numérisation, sans limitation de nombre, tout ou partie des images fixes ou animées, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique, audiovisuels sous forme de vidéogrammes ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les images fixes ou animées par tout moyen, notamment par voie d'exposition, et/ou support papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les images fixes ou animées, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location ou la vente des images fixes ou animées, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation ;
- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les images fixes ou animées, notamment de modifier, de retoucher le cadrage, la couleur, le format d'image, de mixer, assembler, condenser les images, d'incorporer des éléments textuels et d'en assurer la portabilité sur tout support, et ce, en une ou plusieurs fois ;

En conséquence de la cession des droits consentis, le maître d'ouvrage est libre d'exploiter et/ou d'autoriser un tiers à exploiter la reproduction de l'image fixe et/ou animée du bâtiment fixée sur tout support pour les modes d'exploitation visés ci-après sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue interne et d'une manière générale

toute publication gratuite ou payante en France et dans tous les autres pays, y compris accessibles par les réseaux numériques;

- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte postale, fascicule, catalogue, plaquette, dépliant, brochure, prospectus, affiches que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;
- Dans le domaine de l'évènementiel : par l'organisation d'expositions, itinérantes ou non, y compris les expositions dans l'environnement numérique, sur tous supports;
- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour tout type de publicité, de promotion ou de prospection, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un site web ou wap, portail ou intranet ;
- Par la constitution d'une base de données d'images.

La cession ainsi consentie au maître d'ouvrage ne prive cependant pas le titulaire d'exercer par lui-même, concurremment, les mêmes droits d'exploitation sur l'image des ouvrages, notamment pour la réalisation d'un livre de photos de ses travaux.

11.4 CESSION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE CAS D'UNE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou la concession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au maître d'ouvrage.

12. ACCEPTATION DES DOCUMENTS - ACHEVEMENT DE LA MISSION

12.1 DÉLAI D'ACCEPTATION DES DOCUMENTS

- Le délai dans lequel le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à l'acceptation des documents d'études est :

☒ de deux mois à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage ou son représentant

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG MOE, le maître d'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

- Pour l'application des dispositions de l'article 21 du CCAG MOE, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié ses décisions dans les délais précités :

Par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE, l'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut refus d'acceptation du document d'études. En ce cas, le délai d'exécution de l'élément de mission continue à courir à compter du refus tacite.

12.2 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

La mission de maître d'œuvre se prolongera au delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit solliciter du maître d'ouvrage une décision d'admission. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision au maître d'œuvre selon les modalités prévues à l'article 21 du CCAG MOE.

L'absence de décision dans ce délai vaut décision d'admission sans réserve.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision d'admission distincte.

13. RESILIATION DU MARCHE

13.1 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÊRET GÉNÉRAL

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 31 du CCAG MOE, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de cet article 31, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation aux articles 31 et 32.2.2.4 du CCAG MOE, dans le cas d'un marché à tranches, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

13.2 RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 30 et 34 du CCAG MOE avec les précisions suivantes :

Dans le cas d'une exécution aux frais et risques du maître d'oeuvre, et **par dérogation à l'article 32.5 du CCAG MOE**, la notification du décompte de résiliation par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

En complément à l'article 30 du CCAG MOE :

- En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- En cas de non-production des pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours à compter de sa notification, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

13.3 RÉSILIATION EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SUR COÛT DE TRAVAUX EN PHASE ÉTUDE

En complément de l'article 30, si les conditions de l'article 10.2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, **par dérogation à l'article 32.3 du CCAG MOE**, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %.

13.4 MODALITÉS DE RÉSILIATION DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT

Les articles du CCAG MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 30) et de la résiliation pour évènements extérieurs (art. 28) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

14. ASSURANCES

14.1 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ

14.1.1 Assurance de Responsabilité civile générale

Le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie, au moment de la consultation, **par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE**, puis en cours d'exécution des prestations, si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage et à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent marché de maîtrise d'œuvre.

En cas de groupement, le mandataire devra également être couvert pour son activité de mandataire de groupement.

En cas de groupement avec mandataire solidaire, le mandataire devra également être couvert y compris en cas de faute, erreur ou omission imputable à un des autres membres du groupement.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- RC Exploitation :

3 M€ / sinistre dont 1 M€ / sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

- RC Professionnelle :

3 M€ / sinistre et par année d'assurance dont 1,5 M€ / sinistre et par an pour les dommages immatériels non consécutifs.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

14.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

☒ **En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance**, le titulaire unique du contrat, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moment de l'attribution du marché, **par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG MOE**, au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra obligatoirement mentionner :

- Les missions ou activités garanties,
- Etre en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du titulaire unique du contrat ou de chacun des cotraitants en cas de groupement,
- Comporter des garanties conformes aux dispositions légales et réglementaires à savoir :

■ Pour les ouvrages à destination d'habitation : La garantie est accordée à concurrence du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage comprenant également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

■ Pour les autres ouvrages : La garantie est limitée au montant du coût total de construction HT déclaré au titre du contrat.

> Le coût total de la construction déclaré s'entend de celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligé à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement sera tenu également de s'assurer pour :

■ la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil,

■ la garantie des dommages aux existants en cas de travaux de réhabilitation,

■ la garantie des dommages immatériels consécutifs aux dommages de nature décennale ou aux garanties visées ci-dessus.

☒ Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, au moment de l'attribution du marché, par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra a minima mentionner :

- les missions et activités garanties,
- la nature exacte des garanties accordées,
- le montant de la garantie décennale accordée,
- la limite du coût de construction maximum garanti,
- la période de validité des garanties,
- le mode de gestion de la garantie décennale (par répartition ou par capitalisation)

14.2 ASSURANCES DES TRAVAUX

14.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

14.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat ou chacun des cotraitants en cas de groupement lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

14.3 DISPOSITIONS DIVERSES

14.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas les attestations demandées aux 14.1 et 14.2 ci-dessus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte du titulaire les garanties non souscrites et lui refacturera les primes correspondantes.

14.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 15.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement et s'il y a lieu leurs sous-traitants découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu des cotraitants en cas de groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

15. CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

15.1 REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE EN COURS D'EXÉCUTION

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

<u>Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :</u>

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 3.5.4 du CCAG MOE, quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, **par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE**:

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

15.2 REMPLACEMENT DU MANDATAIRE TITULAIRE EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, il sera fait application des dispositions de l'article 15.1, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG MOE.

15.3 EVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG MOE, en cas d'évolution en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au maître d'oeuvre afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le maître d'oeuvre n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16^{e} du montant du marché,** tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

16. REGLEMENT DES DIFFEREND S ET DES LITIGES

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique et à l'article 35 du CCAG MOE.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge administratif.

17. DEROGATIONS AUX CCAG MOE ET TRAVAUX

Articles du CCAG MOE auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
3.5.4	15.1 et 15.2
4.1	2
9.1.3	14.1.1 et 14.1.2
16.2.1	7
16.2.2	7
16.2.3	7.1, 7.2.2, 7.3.2, 7.6.2.2 et 7.6.2.3

14	10.4
24.1	11.1
24	11.3
20.5	12.1
21	12.1
31 et 32.2.2.4	13.1
32.3	13.3
32.5	13.2

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
14.4.3	9.4

Fait à le

Le Maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage

Le Préfet

Jean-Philippe LEGUEULT